



Association Nautique de Bourgenay

STATUTS

Article Premier

L'**association Nautique de Bourgenay**, régie par la loi du 1er juillet 1901, est constituée dans le but de développer la navigation de plaisance.

Elle a pour objet :

- 1.1 D'assurer la pratique et l'enseignement de toutes activités de loisirs nautiques.
- 1.2 De développer le goût de la navigation à voile, à moteur et de toutes les activités qui s'y rattachent.
- 1.3 De resserrer les liens entre les membres de l'Association et les pratiquants des différentes activités.
- 1.4 Elle a son siège au bureau du Port de Plaisance de Bourgenay. Le siège peut être transféré dans un autre lieu par délibération de l'Assemblée Générale.
- 1.5 Elle est déclarée à la Sous-Préfecture des Sables d'Olonne sous le numéro 2183 à la date du 2 juin 1977. Publiée au Journal Officiel du 15 juin 1977.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet

Article deuxième

Moyens d'actions

Les moyens d'action sont notamment :

- 2.1 La coordination des programmes d'activité de l'association
- 2.2 L'organisation de toute épreuve ou manifestation sportive ou de loisirs entrant dans le cadre de son activité.
- 2.3 L'organisation de manifestations à caractère régional, national ou international dont les titres sont délivrés par les organismes habilités auxquels l'association est affiliée.
- 2.4 L'organisation de manifestations promotionnelles destinées à animer le club.
- 2.5 La tenue d'assemblées périodiques.
- 2.6 La publication de bulletins ou tout autre moyen de communication.

Article Troisième

Composition de l'Association

L'association se compose de

- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

- 3.1 **Les Membres Actifs** - payent leur adhésion annuelle et jouissent donc du droit de vote.
- 3.2 **Les Membres Bienfaiteurs** acquittent, chaque année, une cotisation libre et supérieure à l'adhésion fixée par le Conseil d'Administration

3.3 *Les Membres d'Honneur* sont les personnes physiques qui rendent et/ou qui ont rendu des services significatifs à l'Association.

3.4 Pour être membre, il faut être majeur (ou fournir une attestation écrite des parents) et **être agréé par le Conseil d'Administration**.
Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit. **En cas de refus, le Conseil d'Administration n'est pas tenu d'en donner la raison.**

**Article
Quatrième**

Adhésion

Les différents tarifs d'adhésion et de cotisations sont validées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration

**Article
Cinquième**

La qualité de membre se perd

- par la démission
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement des adhésions ou pour motif grave (précisé dans le règlement intérieur).

**Article
Sixième**

Affiliation

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Voile et à la Fédération Nationale de la Pêche et de la Plaisance.
Elle s'engage à se conformer aux obligations déterminées par ces deux Fédérations.

**Article
Septième**

Assemblée Générale

7.1 L'Assemblée Générale (A.G.) de l'Association est composée de membres actifs tels que définis à l'article 3.1

7.2 Le vote par procuration donné à un autre membre actif est admis, un membre présent ne pouvant être porteur de plus 4 pouvoirs.

7.3 L'A.G. se réunit au moins une fois par an et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration, ou sur demande écrite du quart de ses membres actifs.

7.4 Son ordre du jour est proposé par le Conseil d'Administration. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

7.5 Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

7.6 Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle peut nommer tout commissaire au compte et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.
Elle approuve les comptes de l'exercice passé, vote le budget de l'exercice en cours, et pourvoit par vote, au renouvellement des membres du Conseil dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts.

7.7

7.7 Elle délibère sur les questions écrites déposées au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale, par les membres actifs.

7.8 Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, ou à bulletin secret et à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

7.9 Le procès-verbal de l'A. G. et les rapports financiers, sont transcrits dans le Registre des Assemblées.

7.10 Les agents rétribués par l'Association peuvent être autorisés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

**Article
Huitième**

Administration

8.1 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 8 membres au minimum élus pour 1 an par l'Assemblée Générale et rééligibles.

8.2 Est électeur, tout membre actif, adhérent de l'Association ayant acquitté, à l'échéance, toutes ses adhésions.

8.3 À la suite de l'AG., le Conseil d'Administration élit à bulletin secret son bureau, comprenant au moins un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

8.4 En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres défaillants par cooptation. Les cooptés sont élus définitivement pour un an à l'A. G. suivante.

**Article
Neuvième**

Réunion du Conseil d'Administration (C.A.)

9.1 Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

9.2 La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple, en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

9.3 Tout membre du C.A. qui aura manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire, sauf en cas de force majeure (voir le règlement intérieur).

9.4 Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

**Article
Dixième**

Gratuité des mandats

10.1 Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

10.2 Le C.A. fixe le remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du C.A. dans l'exercice de leur fonction.

10.3 Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances du C.A.

10.4 Le Président peut inviter toute personne à assister au conseil d'administration et au Bureau avec voix consultative.

Article Onzième

Pouvoirs du Conseil d'Administration

- 11.1** Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il contrôle la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- 11.2** Il autorise toutes transactions, toute main levée d'hypothèque, opposition ou autre, avec ou sans constatation de paiement.
- 11.3** Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité. Pour les besoins de son fonctionnement, le C.A. crée et défait des commissions et des groupes de travail dont il entérine la composition.

Article Douzième

Rôle des membres du Bureau

12.1 Président

Le **président** convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil. Il ordonne les dépenses.
Après accord du C.A.

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
- Il a notamment la qualité pour ester en justice, au nom de l'Association, tant en demandeur qu'en défendeur.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents, et spécialement désigné par le Conseil d'Administration.

12.2 Secrétaire

Le **secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives et de la communication.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations des C.A. et des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

12.3 Trésorier

Le **trésorier** est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président et du Conseil d'Administration.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du C.A.

Il tient une comptabilité régulière, au jour de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article Treizième

Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des différentes adhésions et cotisations des membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques ou les Fédérations,
- des sommes perçues en contrepartie de prestations et services fournis par l'Association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- De la participation à l'utilisation personnelle des bateaux du club, autorisée par le bureau

**Article
Quatorzième****Modification des Statuts**

- 14.1** Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du C.A. ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumis au bureau, au moins un mois à l'avance avant la séance.
- 14.2** L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres actifs présents ou représentés, prévus à l'article 7.1
- 14.3** Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- 14.4** Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres présents.

Article Quinzième**Dissolution**

- 15.1** L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres visés à l'article 7.1.
- 15.2** Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- 15.3** Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des voix détenues par les membres présents.

Article Seizième**Liquidation**

En cas de dissolution, par quel que mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à toute Association déclarée ayant un objet similaire ou une association caritative de son choix.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

**Article
Dix-Septième****Formalités**

Le Président, ou un membre du bureau désigné, au nom du C.A., est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes, à l'effet d'effectuer ces formalités.

**Article
Dix-Huitième****Règlement Intérieur**

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation des membres du Conseil d'Administration.